

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle gestion du littoral

**Arrêté préfectoral 2011- 1187 du 23 août 2011
portant restriction de la navigation sur le canal de NANTES à BREST,
section finistérienne, entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n° 236 de Châteaulin**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU Le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse et le cahier des charges joint ;
- VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'Etat pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;
- VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire n° 2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide du balisage des voies de navigation intérieure ;
- VU la convention du 21 août 1973 entre le département du Finistère et le syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères qui confie au SMATAH l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest (même section que celle de la concession du 31 août 1966 citée ci-dessus) ;
- VU la convention de concession du 24 juillet 1990 passée entre la région Bretagne et le département du Finistère et le cahier des charges joint, l'avenant n° 1 du 15 octobre 1999 les modifiant et concernant la partie comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et 100 m à l'aval de l'écluse de Guily-Glaz et l'avenant n° 2 du 6 septembre 2010 ;

- VU la convention des 12 et 27 février 1985 modifiée intervenue entre le département du Finistère et le SMATAH qui confie à ce syndicat l'exploitation de la voie d'eau et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement (même section que celle du décret du 20 juin 1989 citée ci-dessus), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du bief de Guily-Glaz ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0591 du 26 avril 2010 approuvant le DOCOB de la Vallée de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1058 du 17 octobre 2002 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le canal de Nantes à Brest dans le département du Finistère
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant restriction de la navigation sur le canal de NANTES à BREST, section finistérienne, entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n°236 de Châteaulin

CONSIDERANT le niveau d'eau constaté dans le canal ;

CONSIDERANT les opérations de contrôle du tirant d'eau effectuées le 22 août 2011 sur les biefs compris entre l'écluse n° 216 de Moustoir et l'écluse n° 219 de Châteauneuf-du-Faou ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant restriction de la navigation sur le canal de NANTES à BREST, section finistérienne, entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n°236 de Châteaulin est annulé.

Article 2

La navigation des bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 0,60 m est interdite entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n° 216 de Moustoir, ainsi qu'entre l'écluse n° 219 de Châteauneuf-du-Faou et l'écluse n° 236 de Châteaulin à compter du 23 août 2011.

Article 3

La navigation entre l'écluse n° 216 de Moustoir et l'écluse n° 219 de Châteauneuf-du-Faou est autorisée pour les bateaux dont le tirant d'eau est inférieur à 1 mètre. Toutefois, l'usager de la voie d'eau doit naviguer avec une prudence accrue notamment aux abords des ouvrages de navigation, sous sa seule responsabilité, en s'assurant du maintien des conditions de navigation.

Article 4

Le SMATAH, exploitant du canal, se chargera de l'affichage sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur ainsi que de relayer l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme et notamment :

- Professionnels de la location de bateaux
- Clubs sportifs en activité nautique
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons

Cette décision sera adressée aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère - ATD de Pleyben (pour information)
- Bureau du SMATAH à Châteauneuf-du-Faou (pour affichage et diffusion)
- Service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest à Malestroit (56) (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage)
- Ports de plaisance du Château et du Moulin blanc de Brest (pour affichage)
- Presse locale (pour information)

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, le président du Conseil général du Finistère, le président du SMATAH, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Segal, Dineault, Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, consultable à la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Frédéric ROSE